



SwissLife

Dossier de souscription

Swiss Life Liberté

Contrat individuel d'assurance vie à versements libres ou programmés libellé en unités de compte et/ou en euros.



Bulletin de souscription Swiss Life Liberté



Interlocuteur commercial

Réalisateur..... Code

Co-souscription avec dénouement au 1^{er} décès au 2nd décès

La co-souscription n'est possible que pour les couples mariés. Le versement du capital au second décès n'est possible que dans le cadre de la communauté universelle avec attribution intégrale au conjoint survivant ou en présence d'une clause de préciput comprenant les contrats d'assurance. Dans ce cas une copie du contrat de mariage doit être jointe au bulletin de souscription.

Souscripteur Assuré N° de personne

Identification

Mme Mlle M. Nom Prénom Nom de jeune fille

Adresse de la résidence principale

N° Rue

Rés., bât., appt. Lieu-dit/Hameau

Code postal Localité

Tél domicile Tél. portable Adresse e-mail

Résidence fiscale, si différente.....

Adresse professionnelle, si hors de France.....

Pièce d'identité produite

Nature N°

Délivrée le à

Nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivrée ou authentifiée

Informations personnelles

Date de naissance Lieu de naissance Nationalité

Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve) Partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité Concubin(e)

Régime matrimonial Profession précise

Agriculteur exploitant Artisan, commerçant et chef d'entreprise Cadre, professeur, prof. libérale, scientifique ou artistique

Profession intermédiaire Employé Ouvrier Retraité Autre personne sans activité professionnelle

Régime social S.S. T.N.S. Agricole

Tranche de revenus annuels du foyer

Inférieure à 50 K€ De 50 K€ à 80 K€ De 80 K€ à 120 K€ De 120 K€ à 160 K€ De 160 K€ à 300 K€ Plus de 300 K€

Tranche de patrimoine

Inférieure à 150 K€ De 150 K€ à 750 K€ De 750 K€ à 1,5 M€ De 1,5 M€ à 5 M€ De 5 M€ à 15 M€ Plus de 15 M€

Souscripteur (en cas de co-souscription) Assuré N° de personne

Identification

Mme Mlle M. Nom Prénom Nom de jeune fille

Adresse de la résidence principale

N° Rue

Rés., bât., appt. Lieu-dit/Hameau

Code postal Localité

Tél domicile Tél. portable Adresse e-mail

Résidence fiscale, si différente.....

Adresse professionnelle, si hors de France.....

Pièce d'identité produite

Nature N°

Délivrée le à

Nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivrée ou authentifiée

Informations personnelles

Date de naissance Lieu de naissance Nationalité

Célibataire Marié(e) Divorcé(e) Veuf(ve) Partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité Concubin(e)

Régime matrimonial Profession précise

Agriculteur exploitant Artisan, commerçant et chef d'entreprise Cadre, professeur, prof. libérale, scientifique ou artistique

Profession intermédiaire Employé Ouvrier Retraité Autre personne sans activité professionnelle

Régime social S.S. T.N.S. Agricole

Ex. 1 : SwissLife Assurance et Patrimoine - Ex. 2 : Interlocuteur commercial. - Ex. 3 : Souscripteur

Bénéficiaires en cas de décès de l'Assuré (cochez la case correspondant à votre choix)

Selon désignation par acte authentique déposé chez Maître (Indiquez le nom et l'adresse du notaire)

....., à défaut le conjoint de l'Assuré (*), ni divorcé, ni séparé de corps, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré (*), vivants ou représentés, par parts égales, à défaut les héritiers de l'Assuré (*).

Le conjoint de l'Assuré (*), ni divorcé, ni séparé de corps, à défaut les enfants nés ou à naître de l'Assuré (*), vivants ou représentés, par parts égales, à défaut les héritiers de l'Assuré (*).

Autre (préciser).....

....., à défaut les héritiers de l'Assuré (*).

(*) En cas de co-souscription, l'Assuré visé est celui dont le décès a entraîné le dénouement du contrat.

AVERTISSEMENT - CONSEQUENCES POSSIBLES DE L'ACCEPTATION DU BENEFICIAIRE : Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat, de manière expresse ou tacite, sa désignation devient irrévocable (Art. L.132-9 du Code des Assurances).

Le Souscripteur doit être informé de ce que, en outre, selon certaines décisions de jurisprudence, en cas d'acceptation du bénéficiaire, toutes les opérations demandées par le Souscripteur telles que : rachat total, rachat partiel, demande d'avance, nécessitent l'accord écrit du «bénéficiaire acceptant».

Il appartient donc au Souscripteur, s'il le souhaite, de prendre toutes mesures utiles pour se protéger de l'acceptation du bénéficiaire (en procédant à une désignation par voie de testament, notamment).

Durée du contrat ans (8 ans minimum)

Versements

Les règlements doivent être exclusivement libellés en Euros et effectués par chèque à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine.

La devise de référence du contrat est l'euro. Tous les paiements afférents au contrat (cotisations, rachats partiel ou total, prestations au terme) sont effectués exclusivement en euros (sauf faculté de paiement des sommes dues en unités de compte, dans les conditions prévues à l'article L 131-1 du code des assurances).

La liste des unités de compte éligibles au contrat figure à l'annexe I des Dispositions Générales valant note d'information du contrat. Le souscripteur doit choisir des unités de compte figurant sur cette liste.

Durant le délai de renonciation défini ci-après, la partie du versement initial (nette de frais de souscription) affectée à des supports "Unités de compte" est investie sur l'unité de compte monétaire éligible au contrat.

Au terme de ce délai, le montant atteint sur ce support fera l'objet d'un arbitrage automatique, opéré sans frais, sur les autres supports sélectionnés selon la liste ci-après.

Pour le(s) Souscripteur(s) dont la résidence principale n'est pas en France (non-résidents) :

- 50 % au minimum de tous les versements doivent être investis sur le fonds «Euros». Ce quota ne pourra pas être modifié par arbitrage.
- Les unités de compte figurant en surligné dans la liste des unités de compte éligibles au contrat ne sont pas accessibles.

Option «versements libres»

Versement initial (frais de souscription inclus : %) : € (*) (minimum 3 000 euros)

Le Souscripteur dispose de la faculté de répartir le montant des versements libres entre le Fonds " Euros " et /ou les unités de compte figurant dans la liste des unités de compte éligibles au contrat, aux rubriques Fonds à profil de gestion et Fonds à gestion libre. Le montant investi sur le Fonds " Euros " ou sur chaque unité de compte ne peut être inférieur à 1000 euros.

Option «versements programmés» (sur Fonds à profil de gestion uniquement)

Le Souscripteur dispose de la faculté de répartir le montant des versements programmés entre le Fonds " Euros " et/ou les unités de compte dans la liste des unités de compte éligibles au contrat, à la seule rubrique **Fonds à profil de gestion**. Le montant minimum investi sur le Fonds " Euros " ou sur chaque unité de compte ne peut être inférieur à 150 euros.

Versement initial (frais de souscription inclus : %) : € (*) (minimum 3.000 euros)

Montant régulier (frais sur versements inclus : %) : €

Périodicité ()** : Annuelle (min. 1.000 €) Semestrielle (min. 600 €)

Trimestrielle (min. 450 €) Mensuelle (min. 300 €)

(*) Règlement exclusivement libellé en euros et effectué obligatoirement par chèque à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine.

(**) Prélèvement automatique obligatoire dont autorisation ci-jointe à compléter.

Support(s) retenu(s)

Fonds à profil de gestion

Profil	Code ISIN	Nom du support	Versement initial (en %)	Versements programmés (en %)
<input type="checkbox"/> Sécurité	-	Fonds "Euros"		
<input type="checkbox"/> Prudent	FR0010308825	SLF (France) Défensif		
<input type="checkbox"/> Equilibre	FR0000984361	SLF (France) Harmonie		
<input type="checkbox"/> Dynamique	FR0000977779	SLF (France) Vitalité		
<input type="checkbox"/> Evolutif	FR0007041066	SLF (France) Multiaction C		

Fonds à gestion libre

Code ISIN	Nom du support	Versement initial (en %)	Code ISIN	Nom du support	Versement initial (en %)

Options : Transfert de PEP

SwissLife Intergénération (joindre le pacte adjoint à un don manuel et la copie du document fiscal N° 2735)

Option "Sécurisation systématique des plus-values" oui non

Cette garantie n'est pas accessible au Souscripteur si les options "versements programmés" ou "Rachats partiels programmés" ont été souscrites.

Les plus-values réalisées sur les supports en unités de compte choisis sont à transférer sur le fonds en «Euros» dès lors qu'elles atteignent (avec un minimum de 1.500 euros par support) :

15 % 20 % 25 %

Code ISIN	Nom du support

Rachats partiels programmés

Option fiscale : Prélèvement libératoire Déclaration dans le revenu imposable

Montant net du rachat partiel programmé (1) :

Mensuel (2) (minimum 150 euros) : euros Trimestriel (2) (minimum 450 euros) : euros

Semestriel (2) (minimum 900 euros) : euros Annuel (2) (minimum 1800 euros) : euros

Joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal (RIP) du compte à créditer.

(1) En cas d'option du prélèvement libératoire, indiquer le montant net de prélèvement.

(2) Il s'agit de périodicité calendaire.

Répartition du désinvestissement Montant minimum par ligne : 150 euros

Code ISIN	Nom du support	Montant	%
Fonds en Euro	Total		

Option "Plancher Décès"

oui Le coût de la garantie est prélevé sur l'épargne du contrat. De ce fait, lorsque la garantie "Plancher décès" est souscrite, le contrat ne comporte pas de valeur de rachat minimale pour les versements effectués sur le fonds "Euros". Voir les modalités de calcul de la valeur de rachat à l'article 14.3 des Dispositions Générales valant note d'information.

non Lorsque la garantie "Plancher décès" n'est pas souscrite, le contrat comporte une valeur de rachat minimale pour les versements effectués sur le fonds "Euros". Nous vous communiquons, ci-dessous, les valeurs de rachat minimales des huit premières années correspondant au versement que vous avez effectué à la souscription sur le fonds "Euros".

- Versement effectué sur le fonds "Euros" :€ (A)

- Taux de frais d'acquisition : % (T)

- Montant net investi = A x (1 - T) = € (B)

Tableau à remplir par l'interlocuteur commercial lorsque la garantie "Plancher décès" n'est pas souscrite	Nombre d'années écoulées depuis la souscription							
	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Somme des cotisations réglées sur le fonds "Euros" (reporter la valeur A pour chacune des huit années)								
Valeur de rachat des cotisations réglées sur le fonds "Euros" (reporter la valeur B pour chacune des huit années)								

Ces valeurs de rachat minimales ne tiennent pas compte des arbitrages, ni des rachats ou versements éventuellement programmés, ni des prélèvements sociaux et fiscaux. Elles sont calculées sur la base d'un taux d'intérêt net de 0 % (net des frais annuels de gestion de 0,65 %)

Les modalités de calcul de la valeur de rachat ainsi que les tableaux des valeurs de rachat des supports "Unités de compte", exprimées en nombre générique d'UC sont présentées à l'article 14 des Dispositions Générales valant note d'information.

S'agissant des unités de compte, l'entreprise d'assurance ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Swiss Life Liberté

- **1. Swiss Life Liberté est un contrat d'assurance vie individuel de type multisupport, libellé en unités de compte et/ou en euros.**
- **2.** Le contrat prévoit le paiement d'un capital ou, en option, d'une rente, en cas de vie au terme du contrat (voir article 9 " Valorisation de l'épargne " et article 15 " Paiement des prestations "). Il comporte également une garantie en cas de décès (voir article 10).
 - Les droits exprimés en euros comportent une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes des prélèvements effectués au titre des frais d'acquisition et de gestion et du coût de la garantie " Plancher décès ", si cette option a été souscrite.
 - **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- **3.** Le contrat prévoit une participation aux bénéfices contractuelle sur la part des droits exprimés en euros (voir article 9.2, paragraphe 1-B).
- **4.** Le contrat comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande, accompagnée des pièces nécessaires au règlement. Les modalités de rachat sont indiquées à l'article 13, et les pièces justificatives à l'article 15. Le tableau des valeurs de rachat mentionné à l'article L 132-5-2 du code des assurances figure à l'article 14.
- **5.** Le contrat prévoit les frais maximum suivants :
 - 5.1.** Frais prélevés par l'assureur sur la provision mathématique ou le capital garanti
 - Frais à l'entrée et sur versement :
4,75 % de chaque versement, effectué à la souscription ou en cours de contrat.
 - Frais en cours de vie du contrat :
 - Sur le support «euros» : 0,65 % de l'épargne, prélevés au 31 décembre de chaque année ou en cas de sortie totale, calculés prorata temporis.
 - Sur les supports «Unités de compte» : 0,96 % de l'épargne, prélevés au 31 décembre de chaque année ou en cas de sortie totale, calculés prorata temporis. Le montant de ces frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte.
 - Frais de sortie :
En cas de sortie en rente, le pourcentage maximum des frais sur quittances d'arrérages est de 3 %.
 - Autres frais :
 - Frais d'arbitrage (faculté d'exercice et/ou automatisme en cas d'option "Sécurisation systématique des plus-values") : 0,20 % de l'épargne transférée majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros (montant minimum de chaque transfert : 1.500 euros).
 - Frais de gestion de la garantie " Plancher décès " : 4 % de la cotisation prélevée au titre de la garantie " Plancher décès ", inclus dans le barème figurant à l'article 10.
 - 5.2.** Frais pouvant être supportés par les unités de compte
Il s'agit de commissions (de souscription, de rachat, de mouvement et de surperformance) et de frais de gestion, dont le coût est répercuté sur la valeur liquidative des Unités de compte. Ces frais sont détaillés dans les notes précisant les caractéristiques principales qui vous sont remises pour les unités de compte que vous avez sélectionnées (prospectus simplifiés AMF pour les OPCVM).
- **6.** La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
- **7.** Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir article 1).

Les articles cités renvoient au document " Dispositions Générales valant note d'information " du Dossier de souscription.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

Swiss Life Liberté

Dispositions Générales valant note d'information

Contrat individuel d'assurance vie à versements libres ou programmés, libellé en unités de compte et/ou en euros.

Sommaire

Article	Page
1. Définitions.....	1
2. Information précontractuelle et contrat.....	2
3. Objet du contrat.....	2
4. Conclusion du contrat et date d'effet.....	2
5. Durée.....	2
6. Versements.....	2
7. Dates de valeur.....	3
8. Unités de compte éligibles au contrat et fonds en euros.....	3
9. Valorisation de l'épargne.....	4
10. Garanties Décès.....	4
11. Arbitrages.....	5
12. Option "Sécurisation systématique des plus-values".....	5
13. Disponibilité de l'épargne : demandes de rachats et d'avances.....	6
14. Modalités de calcul de la valeur de rachat.....	6
15. Paiement des prestations.....	9
16. Fiscalité.....	10
17. Information du souscripteur en cours de contrat.....	10
18. Prescription.....	10
19. Litiges et réclamations - Médiation.....	10
20. Conditions de renonciation.....	10
Annexe I - Liste des unités de compte éligibles au contrat.....	12
Annexe II - Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat.....	14

1. Définitions

L'Assuré (les Assurés) : la(les) personne(s) physique(s) sur laquelle(lesquelles) repose le risque lié à la durée de la vie humaine. Dans le présent document, «l'Assuré» pourra désigner le ou les Assuré(s).

L'Assureur : SwissLife Assurance et Patrimoine, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 86, Boulevard Haussmann - 75380 Paris Cedex 08, ci-après également dénommée : " **Swiss Life** " dans le contrat.

Le(s) Souscripteur(s) (vous) : la(les) personne(s) qui souscrit(souscrivent) le contrat, désigne(nt) le(s) Bénéficiaire(s), verse(nt) les cotisations. Dans le présent document, "le Souscripteur" pourra désigner le ou les Souscripteurs. Le Souscripteur peut être l'Assuré lui-même.

Le(s) Bénéficiaire(s) : la(les) personne(s) désignée(s) par le Souscripteur pour recevoir, le cas échéant avec l'accord de l'Assuré quand le Souscripteur est une personne différente, les prestations assurées lors de la réalisation du risque.

Le Souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat à la souscription et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'entreprise d'assurance en cas de décès de l'assuré.

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice de l'assurance. **L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que, dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat, sa désignation devient irrévocable (Art. L. 132-9 du Code des Assurances).**

Bulletin de Souscription : le Bulletin de Souscription définit les caractéristiques du contrat souscrit, et notamment l'identité et la résidence principale du Souscripteur, et de l'Assuré s'il diffère du Souscripteur, le montant du versement initial, le montant des versements programmés et leur périodicité le cas échéant, la date de conclusion du contrat, la répartition du(des) versement(s) entre les différents supports (unités de compte et/ou fonds " Euros ") (l'allocation du (des) versement(s) au titre d'unité(s) de compte vaudra sélection de ladite (desdites) unité(s) de compte), la désignation du(des) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'Assuré, la durée du contrat ainsi que les options retenues (garantie " Plancher décès " - " Sécurisation systématique des plus-values ").

Dispositions Générales valant note d'information (ci-après dénommées les «**Dispositions Générales**») : les Dispositions Générales ayant valeur de note d'information définissent l'objet du contrat et les obligations respectives des parties.

Dispositions Particulières : les Dispositions Particulières reprennent l'ensemble des éléments du contrat tels que figurant dans le Bulletin de souscription.

2. Information précontractuelle et contrat

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances. Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement). **Il est exclusivement régi par la loi française.**

Le contrat est constitué :

- de l'encadré mentionné à l'article L. 132-5-2 du Code des Assurances - du Bulletin de Souscription - des Dispositions Générales valant note d'information - de l'annexe I aux Dispositions Générales valant note d'information précisant la liste des unités de compte éligibles au contrat - de l'annexe II donnant les indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat. Swiss Life remet contre récépissé au Souscripteur un Dossier de Souscription comprenant l'ensemble des documents susvisés.
- des Dispositions Particulières et de ses éventuelles annexes,
- ainsi que de tout avenant établi ultérieurement.

Les Dispositions Particulières sont communiquées au Souscripteur par Swiss Life, au moyen d'un courrier simple, au plus tard dans les 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial.

En cas de non réception des Dispositions Particulières dans ce délai, le Souscripteur s'engage de manière irrévocable à informer le Service Clients Vie de SwissLife Assurance et Patrimoine, par lettre recommandée avec accusé de réception, du fait qu'il n'a pas reçu les Dispositions Particulières de son contrat.

Le Souscripteur reconnaît et accepte :

- que Swiss Life s'engage au plus tard dans un délai de 30 jours suivant l'encaissement effectif du versement initial à lui adresser par courrier simple les Dispositions Particulières de son contrat,
- qu'à défaut d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant Swiss Life du fait qu'il n'a pas reçu les Dispositions Particulières de son contrat, il sera réputé disposer desdites Dispositions Particulières, sauf preuve contraire qu'il devra apporter.

En cas de différend tenant à la bonne réception par le Souscripteur des Dispositions Particulières ou toute autre information communiquée postérieurement au titre du contrat (avis d'opération suivant tout arbitrage, information annuelle, etc.), et si la situation perdurait, le Souscripteur autorise par avance SwissLife Assurance et Patrimoine à procéder à un(des) arbitrage(s) vers le fonds en euros. En cas d'exercice de cette faculté, Swiss Life en informera le Souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Par ailleurs, l'Assureur disposera également de la faculté de refuser tout nouveau versement au titre du contrat ainsi que toute nouvelle demande formulée par le Souscripteur (arbitrage, etc.) sans qu'au préalable un accord écrit ait été trouvé avec le Souscripteur quant au différend.

3. Objet du contrat

Swiss Life Liberté est un contrat individuel d'assurance sur la vie à capital variable, libellé en unités de compte et/ou en euros. Il a pour objet de permettre, par des versements libres ou programmés, la constitution d'un capital différé avec contre-assurance en cas de décès, payable sous forme de capital ou de rente.

4. Conclusion du contrat et date d'effet

Le contrat est conclu et prend effet le premier jour ouvré suivant la date de signature du bulletin de souscription (sous condition résolutoire de l'encaissement effectif du 1^{er} versement par Swiss Life).

5. Durée

La durée du contrat est précisée dans les Dispositions Particulières. Au terme fixé, à défaut de réception d'une demande d'exécution du contrat, celui-ci peut être prorogé pour une durée d'un an ; puis, au terme de cette période, la prorogation se poursuit dans les mêmes conditions, d'année en année, sans frais, et sans qu'à aucun moment la prorogation n'emporte création d'un nouvel engagement entre les parties, ces dernières écartant expressément les effets de la novation.

6. Versements

Les versements se décomposent entre montant investi et frais de souscription précisés dans les Dispositions Particulières.

Swiss Life Liberté propose deux modes de versements : libres et programmés.

Pour le(s) Souscripteur(s) dont la résidence principale n'est pas en France (non-résidents) : 50 % au minimum de tous les versements doivent être investis sur le fonds «Euros». Ce quota ne pourra pas être modifié par arbitrage.

L'investissement du versement initial et des versements complémentaires est effectué le vendredi, sous réserve que l'encaissement effectif ait été réalisé au plus tard la veille. Lorsque le versement est supérieur à 75.000 euros, l'investissement est effectué au lendemain de l'encaissement effectif.

• Versements libres

Lors de la souscription, le Souscripteur effectue un premier versement initial par chèque bancaire libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine d'un montant minimum de 3.000 euros.

Le Souscripteur peut effectuer à tout moment, au terme du délai de renonciation, des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 1.500 euros par chèque libellé à l'ordre SwissLife Assurance et Patrimoine.

Pour chaque versement, le montant affecté par unité de compte doit être au minimum de 1.000 euros.

Après chaque versement libre complémentaire, le Souscripteur reçoit par courrier un avis de versement précisant la date de valeur du versement ainsi que sa répartition entre les différentes unités de compte et/ou le fonds en euros.

• Versements programmés

En cas de versements programmés, le montant du versement initial est au minimum de 3.000 euros payé par chèque bancaire libellé à l'ordre de SwissLife Assurance et Patrimoine.

Le montant minimum des versements programmés, fonction de la périodicité retenue, est précisé dans le bulletin de souscription.

Le Souscripteur dispose de la faculté de répartir le montant des versements programmés entre le fonds en Euros et/ou 4 unités de compte au maximum figurant sur la liste des unités de compte éligibles au contrat jointe en annexe I des Dispositions Générales valant note d'information du contrat. Le montant minimum affecté sur chaque support ne peut être inférieur à 150 euros.

Les versements programmés sont effectués par prélèvements automatiques sur le compte du Souscripteur indiqué dans le formulaire d'autorisation de prélèvements automatiques dûment signé par lui. Ces prélèvements sont effectués le dernier jour du mois de la période retenue, passé un délai d'un mois calendaire suivant la date de réception de la demande par Swiss Life. Si le souscripteur opte pour des versements programmés à la souscription, le premier prélèvement intervient au plus tôt après expiration du délai de renonciation défini à l'article 20 des présentes Dispositions.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Souscripteur devra en aviser sa banque ainsi que Swiss Life (courrier adressé à cette dernière au plus tard le 15 du mois précédent celui de la modification), faute de quoi le prélèvement sera effectué sur le compte antérieur.

Le Souscripteur peut modifier à tout moment l'allocation de ses versements programmés entre les supports. Cette modification sera prise en compte dès le premier prélèvement automatique, passé un délai d'un mois calendaire suivant la demande.

Le Souscripteur dispose de la faculté de diminuer, ou d'interrompre ses versements programmés. Sa demande doit être effectuée par courrier au plus tard 15 jours avant l'échéance à venir, faute de quoi le prélèvement automatique sera normalement effectué. En cas d'interruption des versements programmés, le Souscripteur conserve la faculté de procéder, sans pénalité, à tout versement libre, le contrat étant en tout état de cause exécuté jusqu'à son terme. A tout moment, il pourra également reprendre les versements programmés, sa demande devant être effectuée par courrier au plus tard le 15 du mois précédant celui de l'échéance souhaitée.

7. Dates de valeur

L'investissement du versement initial et des versements libres complémentaires est effectué le vendredi, sous réserve que l'encaissement effectif ait été réalisé au plus tard la veille. Si le versement est supérieur à 75.000 euros, l'investissement est effectué dès le lendemain de l'encaissement effectif.

L'investissement des versements programmés est réalisé, au maximum, 10 jours ouvrés après la date du prélèvement.

Par dérogation à ce qui précède, si Swiss Life se trouvait dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre des parts d'unités de compte dans les conditions ci-dessus, les dates de valeurs applicables seront celles auxquelles Swiss Life aura pu acheter ou vendre les parts d'unité de compte.

En cas de désinvestissement d'unité de compte (en cas de rachat partiel ou total, de décès de l'Assuré ou au terme du contrat), la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais de bourse et impôt compris) du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement, à l'exclusion du certificat du comptable des impôts.

En cas d'arbitrage la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais de bourse et impôts compris) du premier vendredi suivant la réception de la demande.

Les sommes affectées au fonds en euros (versement ou arbitrage) participent aux résultats des placements à compter du premier jour qui suit leur investissement. En cas de désinvestissement du fonds en euros (en cas de rachat partiel ou total, d'arbitrage, de décès de l'Assuré ou au terme du contrat), la date de valeur retenue pour la participation aux résultats des placements du fonds en euros est celle du lendemain suivant la réception par Swiss Life des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

8. Unités de compte éligibles au contrat et fonds en euros

8.1 Supports d'investissement "Unités de Compte"

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans les Dispositions Particulières ou dans l'avis d'opération suivant tout arbitrage. Le nombre de parts est obtenu, au millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôt compris, à la date d'investissement de chaque versement.

A la souscription, la partie du versement initial (nette de frais de souscription) affectée à des unités de compte est investie comme indiqué ci-dessus en unités de compte représentées par des actions ou des parts de Sicav ou de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur. Une information sur cet investissement est communiquée au Souscripteur par les Dispositions Particulières.

La liste des unités de compte éligibles au contrat figure à l'annexe I aux Dispositions Générales valant note d'information. S'agissant des OPCVM, les unités de compte peuvent être constituées aussi bien de compartiments d'unités de compte dans le cas de SICAV à compartiments, que d'unités de compte constituées par d'autres OPCVM.

De nouvelles unités de compte pourront être ajoutées à cette liste par Swiss Life à tout moment. Si une ou plusieurs unités de compte servant de support au contrat venaient à disparaître sans être remplacées, il est convenu que l'Assureur proposera au Souscripteur une sélection d'unités de compte, parmi lesquelles ce dernier opérera son choix, qui fera l'objet d'un avis d'opération. En cas de non-réponse après 30 jours ou à défaut d'accord, les sommes concernées seront versées sur le fonds en euros. Dans le cas contraire, les sommes seront réinvesties sans frais dans l'(les) unité(s) de compte de substitution, aux conditions de la (des) nouvelle(s) unité(s) de compte.

Outre les hypothèses dans lesquelles les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision est motivée par la recherche de l'intérêt du Souscripteur (notamment en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat des parts de l'unité de compte, en cas de modification de son règlement ou d'interruption de l'émission de nouvelles parts, ou plus généralement en cas de force majeure), Swiss Life disposera de la capacité de supprimer le droit offert au Souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée. Par ailleurs, le Souscripteur se verra offrir la faculté de procéder sans frais à un arbitrage de la valeur atteinte au titre de cette unité de compte vers une autre unité de compte éligible au contrat.

Enfin, Swiss Life disposera de la capacité de substituer une unité de compte par une autre et ce au moyen de la régularisation par le Souscripteur d'un avenant au contrat.

Les produits éventuels attachés à une unité de compte, nets de toutes taxes (payées ou à acquitter) et de frais, sont réinvestis sur la même unité de compte. Le réinvestissement des produits susvisés intervient le premier vendredi qui suit leur encaissement.

8.2 Fonds "Euros"

Le fonds en euros proposé sur ce contrat est l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. L'investissement est libellé en euros et capitalisé suivant les dispositions de l'article 9 ci-après.

9. Valorisation de l'épargne

9.1 Supports d'Investissement "Unités de Compte"

L'épargne constituée est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription.

Le montant ainsi obtenu est diminué des frais de gestion annuels (0,96 %) prélevés le 31 décembre de chaque année. Le montant des frais est prélevé en millièmes de parts sur chaque unité de compte.

Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés au 31 décembre suivant, prorata temporis.

En cas de rachat par le Souscripteur, de décès de l'Assuré, au terme du contrat ou en cas d'arbitrage en cours d'année avec sortie totale d'un support, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

En cas de rachat par le Souscripteur, de décès de l'Assuré, au terme du contrat, la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais de bourse et impôt compris) du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement, à l'exclusion du certificat du comptable des impôts.

En cas d'arbitrage la conversion en euros est obtenue par application de la valeur liquidative de rachat de chaque unité de compte (frais de bourse et impôts compris) du premier vendredi suivant la réception de la demande.

9.2 Fonds "Euros"

L'épargne investie sur ce fonds est revalorisée au 31 décembre **(1)** et/ou en cours d'année **(2)** et supporte des frais de gestion **(3)**, selon les mécanismes décrits ci-après.

1) Revalorisation de l'épargne au 31 décembre

Le 31 décembre de chaque année, les montants investis sur le fonds "Euros" sont revalorisés, au prorata de leur durée de placement dans ce fonds au cours de l'année considérée (temps écoulé entre leur date de valeur et le 31 décembre), selon un taux d'intérêt brut composé :

A - D'un taux de rendement minimum annuel, fixé par l'Assureur pour l'exercice, égal à 70 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent ; toutefois, ce taux de rendement minimum ne pourra :

- conformément à l'article A. 132-3-1° du Code des Assurances, être supérieur à 85 % de la moyenne des taux de rendement des actifs de SwissLife Assurance et Patrimoine calculés pour les deux derniers exercices,
- ni, pour chaque versement, être inférieur au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date de valeur de chacun d'eux.

B - De la participation aux bénéfices, déterminée par l'affectation d'au moins 90 % des résultats techniques et des résultats nets des placements réalisés par l'actif général de SwissLife Assurance et Patrimoine. Le Conseil d'Administration de la société détermine les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers ainsi que leur attribution à chaque catégorie de contrat et à la provision pour participation aux bénéfices.

2) Revalorisation de l'épargne en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds "Euros"

En cas de décès de l'assuré, au terme du contrat ou en cas d'arbitrage ou de rachat par le Souscripteur avec sortie totale du fonds «Euros», l'épargne est capitalisée au taux de rendement minimum annuel défini au § 1 A ci-dessus, jusqu'au lendemain de la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat.

3) Prélèvement des frais de gestion (0,65 % de l'épargne revalorisée) au 31 décembre ou en cours d'année, en cas de sortie totale du fonds "Euros"

Sur l'épargne revalorisée sont prélevés les frais de gestion, calculés au prorata de la durée de placement dans le fonds «Euros» (temps écoulé jusqu'au 31 décembre ou, en cas de sortie totale du fonds «Euros», jusqu'au lendemain de la réception des pièces nécessaires à l'exécution du contrat).

10 . Garanties décès

En cas de décès de l'Assuré avant le terme, Swiss Life s'acquittera, au profit du(des) bénéficiaire(s) désigné(s), de la contre valeur en euros des parts d'unités de compte et/ou de la valeur atteinte au titre du fonds en euros investis au titre du contrat à la date du décès, déduction faite des frais et prélèvements fiscaux et sociaux éventuels.

A la souscription, le Souscripteur dispose de la faculté d'opter pour la garantie optionnelle en cas de décès, si l'Assuré est âgé de 18 ans au moins et de 70 ans au plus.

Garantie optionnelle "Plancher Décès"

Si cette option est retenue, en cas de décès de l'Assuré, Swiss Life garantit au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) le versement d'un capital au minimum égal au cumul des versements nets des frais de souscription en tenant compte des limites définies ci-après : le capital complémentaire versé par Swiss Life, correspondant à l'écart constaté entre le cumul des versements nets des frais de souscription et l'épargne acquise, ne peut excéder 30 % du cumul des versements nets des frais de souscription avec un maximum de 75.000 euros, et ce quel que soit le nombre d'Assurés. Ce capital complémentaire est ainsi en toute hypothèse plafonné à un montant maximal de 75.000 euros.

Le Souscripteur dispose le 1^{er} jour de chaque mois de la faculté de résilier la garantie souscrite sous réserve que sa demande soit parvenue à l'Assureur au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours. La demande doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Clients Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine. La résiliation prend effet le 1^{er} jour du mois suivant la demande sous réserve que cette demande soit parvenue à Swiss Life au plus tard 15 jours avant la fin du mois en cours. Cette résiliation est irréversible.

Cette garantie cesse automatiquement lors de toute opération mettant fin au contrat et au plus tard le 31 décembre qui suit les 75 ans de l'Assuré.

Si l'encours total venait à être insuffisant pour prélever la cotisation tenant à cette garantie, celle-ci sera automatiquement résiliée.

Tout rachat partiel entraîne une réduction du capital minimum garanti proportionnelle à la diminution de la valeur de rachat totale du contrat.

Le coût correspondant à cette garantie optionnelle est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin partiellement ou totalement au contrat. Son montant, fonction du barème ci-dessous, est calculé sur l'écart constaté le dernier jour de chaque mois et prélevé proportionnellement sur les supports.

Coût de la garantie optionnelle «Plancher Décès»

Le dernier jour de chaque mois, dès lors que l'écart constaté n'est pas nul, cette garantie donne lieu à la détermination d'une cotisation annuelle en fonction du tarif suivant :

Cotisation annuelle en % de l'écart constaté, y compris frais de gestion (4 %) :

Age	Cotisation	Age	Cotisation
18 à 39 ans	0,19 %	55 à 59 ans	0,97 %
40 à 44 ans	0,30 %	60 à 64 ans	1,39 %
45 à 49 ans	0,49 %	65 à 69 ans	2,13 %
50 à 54 ans	0,69 %	70 à 74 ans	3,29 %

Exclusion

La garantie optionnelle en cas de décès ne s'applique pas en cas de décès de l'Assuré(e) du fait d'un suicide survenu la première année suivant la souscription du contrat.

11. Arbitrages

Le Souscripteur a la faculté, au terme du délai de renonciation, de décider d'éventuels arbitrages, c'est-à-dire de demander le transfert de tout ou partie de l'épargne de l'un des supports vers un autre support. Le Souscripteur peut désigner un mandataire à cet effet, dans le cadre de la réglementation en vigueur. **Pour les souscripteurs dont la résidence principale n'est pas en France (non-résidents), il est rappelé que 50 % au minimum de tous les versements doivent être investis dans le fonds «Euros» et que ce quota ne peut être modifié par arbitrage.**

L'Assureur ne procédera lui-même à aucun autre arbitrage que ceux mentionnés aux présentes, sauf accord pouvant intervenir avec le Souscripteur, ou en cas de demande d'avance nécessitant un tel arbitrage.

Chaque transfert, d'un minimum de 1.500 euros, prend effet, passé un délai d'un jour ouvré, le vendredi suivant la réception de la demande.

Les frais d'arbitrage prélevés par l'Assureur sont fixés à 0,20 % de l'épargne transférée, majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros.

Toutefois, le premier arbitrage de la partie du versement initial investie en unités de compte représentées par des actions de Sicav ou des parts de Fonds Commun de Placement monétaires choisies par l'Assureur, telle que visée à l'article 8, vers d'autres unités de compte du choix du Souscripteur, est opéré sans qu'aucun frais ne soit prélevé par l'Assureur.

En cas de **transfert total**, les frais de gestion sont prélevés sur le(s) support(s) concerné(s) à la date de l'opération, prorata temporis.

A chaque opération, un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

De plus, à chaque arbitrage, est remis ou adressé au Souscripteur un document comportant les caractéristiques principales des UC qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information n'avait pas été encore remise.

12. Option " Sécurisation systématique des plus-values "

A la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur peut demander la mise en place de l'option "Sécurisation systématique des plus-values", à condition toutefois de ne pas avoir opté pour les versements programmés, ni choisi l'option de rachats partiels programmés.

A compter de l'expiration du délai de renonciation, l'Assureur compare, le dernier jour de chaque semaine, la différence entre la valeur atteinte et la valeur calculée au prix de revient, sur chaque Unité de Compte choisie par le souscripteur pour la sécurisation systématique des plus-values (hors fonds en Euros).

A chaque fois que cette différence est supérieure à 15 %, 20 % ou 25 % (selon l'option choisie par le Souscripteur) l'Assureur transfère toute la plus-value correspondante vers le fonds en Euros, à condition que le montant transféré soit au moins égal à 1.500 euros.

Le prix de revient de référence est un prix moyen pondéré, basé sur la valeur liquidative de chaque Unité de Compte retenue dans l'option, pour chaque opération d'investissement depuis le dernier arbitrage de sécurisation des plus-values ou, à défaut, depuis le premier investissement.

Chaque transfert supporte des frais fixés à 0,20 % du montant majorés d'un montant forfaitaire de 30 euros et est désinvesti le mardi suivant. La différence réellement transférée peut être inférieure aux pourcentages précités compte tenu de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et sa réalisation.

Le choix de cette option doit être signifié à l'Assureur au moins quinze jours avant sa mise en place effective.

A chaque transfert dans le cadre de l'option "Sécurisation systématique des plus-values", un avis d'opération valant avenant est adressé au Souscripteur.

13. Disponibilité de l'épargne : demandes de rachats et d'avances

Rachat partiel ou total du contrat

Le Souscripteur peut à tout moment, au terme du délai de renonciation, demander le rachat partiel ou total de l'épargne constituée.

Chaque rachat partiel doit être d'un montant minimum de 1.500 euros. Le montant restant investi ne peut être inférieur à 3.000 euros.

En cas de rachat partiel, le Souscripteur devra indiquer le montant en euros du rachat ainsi que la répartition de ce rachat entre les différents supports investis. Le Souscripteur recevra un avis d'opération suivant tout rachat partiel.

Le rachat total du contrat met fin au contrat ainsi qu'à la garantie optionnelle en cas de décès qui cesse d'être effective à la date de paiement par SwissLife Assurance et Patrimoine.

Rachats partiels programmés

A la souscription ou en cours de contrat, le Souscripteur a la possibilité de mettre en place des rachats partiels programmés à condition toutefois :

- d'obtenir l'accord préalable d'un éventuel Bénéficiaire Acceptant,
- qu'il n'ait pas demandé et obtenu d'avances au titre du présent contrat,
- qu'il n'ait pas opté pour des versements programmés,
- qu'il n'ait pas choisi l'Option " Sécurisation systématique des plus-values ",
- que la valeur atteinte par chacun des supports sélectionnés soit supérieure à 3.000 euros.

Sous ces conditions et à l'expiration du délai de renonciation, le Souscripteur a la possibilité d'effectuer des rachats partiels programmés dont le montant minimum est fonction de la périodicité choisie, avec un montant minimum par support sélectionné de 150 euros.

Montant minimum des rachats partiels programmés suivant la périodicité :

Mois : 150 euros - Trimestre : 450 euros - Semestre : 900 euros - Année : 1.800 euros

Si la valeur atteinte par un des supports sélectionnés est égale ou inférieure à 1.500 euros, les rachats partiels programmés sont automatiquement suspendus.

Par ailleurs, tant qu'une instruction de rachat partiel programmé reste en vigueur, aucune demande de transfert (arbitrage) concernant les supports sélectionnés ne peut être acceptée.

Le montant du rachat est réglé par virement au plus tard le dernier jour du mois de la période choisie sur le compte bancaire ou postal dont les coordonnées ont été fournies. Chaque rachat partiel programmé est désinvesti des supports sélectionnés le vendredi suivant le règlement.

L'exécution de l'opération de rachat programmé par SwissLife Assurance et Patrimoine a valeur d'avenant.

Le Souscripteur devra opter pour le mode de traitement fiscal qu'il souhaite se voir appliquer (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration dans le revenu imposable). A défaut d'indication, l'Assureur n'effectue pas de prélèvement libératoire et fournit au Souscripteur les montants à déclarer dans sa déclaration de revenu.

Avances

Le Souscripteur peut à tout moment demander des avances sur son contrat remboursables en une ou plusieurs fois aux conditions figurant sur le règlement général des avances communiqué au Souscripteur sur simple demande, et précisant notamment le taux d'intérêt de l'avance.

En cas de demande d'avance, si la somme investie sur le fonds " Euros ", nette des avances déjà accordées, est inférieure au montant de cette avance, il est procédé à un arbitrage vers le fonds " Euros " pour un montant équivalent à l'écart constaté. Cet arbitrage est réalisé au prorata des sommes investies sur les différents supports " Unités de compte ".

14. Modalités de calcul de la valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat est égale à la valeur de l'épargne, nette des frais de gestion courus et non encore prélevés, à la date de l'opération, sans pénalité.

14.1 Modalités de calcul

Pour les sommes investies dans le fonds " Euros ", la valeur de l'épargne est égale au cumul des versements nets des frais de souscription, majorés des intérêts minimum garantis et de la participation aux résultats définis à l'article 9 des présentes Dispositions Générales, diminués des frais de gestion annuels prélevés au 31 décembre de chaque année.

Pour l'exercice en cours, la valeur de l'épargne au 31 décembre précédent est capitalisée jusqu'au lendemain de la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution du contrat, selon un taux de rendement minimum annuel égal à 70 % du taux d'intérêt brut attribué au titre de l'exercice précédent, ce taux de rendement minimum ne pouvant :

- conformément à l'article A. 132-3-1° du Code des Assurances, être supérieur à 85 % de la moyenne des taux de rendement des actifs de SwissLife Assurance et Patrimoine calculés pour les deux derniers exercices,
- ni, pour chaque versement, être inférieur au taux d'intérêt minimum garanti en vigueur à la date de valeur de chacun d'eux.

Pour les sommes investies en unités de compte, la valeur de l'épargne est égale à la conversion en euros des parts d'unités de compte, selon leur nombre acquis par les versements nets de frais de souscription. Le nombre de ces unités de compte est diminué des frais de gestion annuels prélevés, en millièmes de parts, au 31 décembre de chaque année.

La conversion en euros est obtenue par application de la valeur de vente ou de la valeur liquidative de chaque unité de compte (nette des éventuelles commissions de rachat) du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

Incidence du coût de la garantie optionnelle «Plancher décès» sur la valeur de rachat

Lorsque cette garantie est souscrite, le coût en est prélevé sur l'épargne, selon les modalités fixées à l'article 10 des présentes Dispositions Générales valant note d'information. Ce coût a donc une incidence sur la valeur de rachat du contrat (voir le paragraphe 14.3 ci-dessous). Lorsque cette garantie n'est pas souscrite, il n'est, bien entendu, rien prélevé sur l'épargne à ce titre (voir le paragraphe 14.2 ci-dessous).

Les valeurs de rachat indiquées dans les tableaux figurant aux articles 14.2, 14.3.1 et 14.3.2.3 ci-dessous sont exprimées avant toute prise en compte des prélèvements fiscaux et sociaux qui seront opérés au moment de chaque rachat partiel ou total.

14.2 Tableau des valeurs de rachat du contrat, lorsque l'option " Plancher décès " n'est pas souscrite

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement effectué sur le fonds «Euros» :	100 €	(Versement net de frais
Frais d'acquisition prélevés sur le versement :	4,75 %	d'acquisition : 95,25 €)
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,65 %	
Calcul effectué au taux net de 0 % (net des frais annuels de gestion de 0,65 %), hors participation aux bénéfices		
Versement effectué sur le support «Unités de compte» :	100 €	(Versement net de frais
Frais d'acquisition prélevés sur le versement :	4,75 %	d'acquisition : 95,25 €)
Base de conversion théorique :	1 unité de compte = 1 €	
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,96 %	

Fin d'année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Fonds "Euros"	Support "Unités de compte"
		Valeur de rachat minimale	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	200 €	95,25 €	94,336 parts
2	200 €	95,25 €	93,430 parts
3	200 €	95,25 €	92,533 parts
4	200 €	95,25 €	91,645 parts
5	200 €	95,25 €	90,765 parts
6	200 €	95,25 €	89,894 parts
7	200 €	95,25 €	89,031 parts
8	200 €	95,25 €	88,176 parts

- Les valeurs de rachat minimales correspondent à la part de valeur de rachat au titre de l'épargne relative aux seuls engagements exprimés en euros.
- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et des rachats éventuellement programmés.
- Les valeurs de rachat pour le support "Unités de compte" sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 €, selon une base de conversion théorique 1 Unité de compte = 1 euro.

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support "Unités de compte" sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

- Les valeurs de rachat personnalisées sur le fonds "euros" sont communiquées sur le Bulletin de Souscription dès lors que la garantie "Plancher décès" n'est pas souscrite.

14.3 Tableau des valeurs de rachat du contrat, lorsque l'option " Plancher décès " est souscrite

14.3.1 Tableau des valeurs de rachat, sans tenir compte des prélèvements liés à la garantie " Plancher décès "

Hypothèses retenues pour le calcul :

Versement effectué sur le fonds «Euros» :	100 €	(Versement net de frais
Frais d'acquisition prélevés sur le versement :	4,75 %	d'acquisition : 95,25 €)
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,65 %	
Calcul effectué au taux net de 0 % (net des frais annuels de gestion de 0,65 %), hors participation aux bénéfices		
Versement effectué sur le support «Unités de compte» :	100 €	(Versement net de frais
Frais d'acquisition prélevés sur le versement :	4,75 %	d'acquisition : 95,25 €)
Base de conversion théorique :	1 unité de compte = 1 €	
Frais annuel de gestion prélevés sur l'épargne :	0,96 %	

Fin d'année	Cumul des versements effectués au terme de chaque année	Fonds "Euros"	Support "Unités de compte"
		Valeur de rachat	Valeur de rachat exprimée en nombre de parts
1	200 €	95,25 €	94,336 parts
2	200 €	95,25 €	93,430 parts
3	200 €	95,25 €	92,533 parts
4	200 €	95,25 €	91,645 parts
5	200 €	95,25 €	90,765 parts
6	200 €	95,25 €	89,894 parts
7	200 €	95,25 €	89,031 parts
8	200 €	95,25 €	88,176 parts

- **Les valeurs de rachat figurant dans le tableau ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre de la garantie «Plancher décès», lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.**

De ce fait, lorsque l'option "Plancher décès" est souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

- Les valeurs de rachat ne tiennent pas compte des arbitrages et des rachats éventuellement programmés.
- Les valeurs de rachat pour le support "Unités de compte" sont données pour un nombre de part générique initial de 100 équivalent à une prime versée de 100 €, selon une base de conversion théorique 1 Unité de compte = 1 euro

L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les valeurs de rachat en euros relatives au support «Unités de compte» sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte du premier jour ouvré suivant la réception des pièces nécessaires au règlement.

14.3.2. Prise en compte des prélèvements liés à la garantie " Plancher décès "

14.3.2.1 Modalités de calcul

a) Définition et calcul de la garantie "Plancher décès" : en cas de décès de l'Assuré, l'Assureur garantit le paiement d'un capital supplémentaire égal à l'écart constaté entre le cumul des versements effectués au contrat, nets de frais d'acquisition, et la valeur de l'épargne acquise au moyen de ces versements nets (affectés au fonds «Euros» et aux supports "Unités de compte"). Le montant de cette garantie ne pourra excéder 30 % du cumul des versements nets de frais, avec un maximum de 75.000 euros. Le montant de cette garantie est calculé le dernier jour de chaque mois. Si, à la date de calcul, l'épargne acquise est supérieure ou égale au cumul des versements nets de frais, le montant de la garantie «Plancher décès» est nul et il n'est perçu aucune cotisation au titre de cette garantie pour le mois considéré.

b) Calcul de la cotisation de la garantie «Plancher décès» : à la fin de chaque mois, le montant mensuel de la cotisation est égal à 1/12 de la cotisation obtenue en multipliant le montant de la garantie, calculée comme au paragraphe a) ci-dessus, par le taux de cotisation indiqué au barème figurant à l'article 10 des présentes Dispositions Générales. Ce taux varie selon l'âge de l'Assuré au cours de l'année d'assurance considérée (l'âge est calculé par différence entre cette année et l'année de naissance de l'assuré).

c) Prélèvement de la cotisation sur l'épargne : le coût de la garantie «Plancher décès» est perçu à terme échu, le 31 décembre de chaque année ou lors de toute opération mettant fin partiellement ou totalement au contrat. Ce prélèvement est égal à la somme des cotisations mensuelles calculées comme au paragraphe b) ci-dessus, étant précisé que pour toute opération mettant fin partiellement au contrat, il est prélevé, pour le mois au cours duquel s'effectue cette opération, une dernière cotisation mensuelle calculée sur la base de l'écart constaté à la date de l'opération.

Le prélèvement est effectué sur le fonds "Euros" et sur les supports «Unités de compte», proportionnellement à la valeur de l'épargne constituée de chacun d'eux. Pour les supports «Unités de compte», le prélèvement est effectué en millièmes de parts.

14.3.2.2 Formules et exemple de calcul :

a) Calcul de la valeur de rachat à la fin de chaque année (n)

$$\text{Fonds «Euros» : } \quad \text{VRE}_n = (\text{VRE}_{n-1} + I_n) \times (1 - \text{FGE}) - \text{CPE}_n$$

Avec : VRE_n valeur de rachat, en euros, de l'épargne investie dans le fonds "Euros", à la fin de l'année n
 VRE_{n-1} valeur de rachat à la fin de l'année précédente
 I_n intérêts crédités au fonds "Euros" au 31 décembre de l'année n
 CPE_n cotisation de la garantie "Plancher décès", prélevée sur le fonds "Euros" au 31/12 de l'année n
 FGE taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne du Fonds "Euros"

$$\text{Support «Unités de compte» : } \text{VRUC}_n = (\text{NP}_{n-1} \times \text{VP}_n) \times (1 - \text{FGUC}) - \text{CPUC}_n$$

Avec : VRUC_n valeur de rachat, de l'épargne investie dans le support «UC»
 NP_{n-1} nombre de parts à l'année n-1
 VP_n valeur de la part d'unité de compte à la fin de l'année n
 CPUC_n cotisation de la garantie "Plancher décès", prélevée sur le support «UC» au 31/12 de l'année n
 FGUC taux des frais de gestion prélevés sur l'épargne des supports «Unités de compte»

Cas particulier de la 1^{ère} année d'assurance (n = 1) :

Dans les formules ci-dessus, remplacer VRE_{n-1} par : $\text{VE} \times (1 - \text{FA})$ et NP_{n-1} par : $\text{VUC} \times (1 - \text{FA}) / \text{VP}_0$

Avec : VE montant du versement effectué à la souscription, affecté au fonds "Euros"
 VUC montant du versement effectué à la souscription, affecté au support «UC»
 VP_0 valeur de la part de l'unité de compte à la souscription
 FA taux des frais d'acquisition prélevés sur le versement

b) Calcul de la cotisation (C n) de la garantie " Plancher décès " (G n) due au titre de chaque année n

$$\text{a. Calcul de la garantie : } \quad \text{G}_n = \max(0 ; \text{V} \times (1 - \text{FA}) - \text{VR}_n) \\ \text{avec : } \text{G}_n \leq 30 \% \times \text{V} \times (1 - \text{FA}) \leq 75.000 \text{ €}$$

$$\text{b. Calcul de la cotisation : } \quad \text{C}_n = \text{G}_n \times \text{T}_n$$

$$\text{c. Répartition Euros et UC : } \quad \text{CPE}_n = \text{C}_n \times \text{VRE}_n / \text{VR}_n \\ \text{CPUC}_n = \text{C}_n \times \text{VRUC}_n / \text{VR}_n$$

Avec : V montant du versement total effectué à la souscription = VE + VUC
 VR_n montant de la valeur de rachat totale = VRE_n + VRUC_n (calculées avant déduction de C_n)
 T_n taux de cotisation lu dans le barème figurant à l'art. 10 des présentes Dispositions Générales, selon l'âge de l'assuré au cours de l'année d'assurance considérée (âge calculé par différence de millésimes = année d'assurance n - année de naissance de l'assuré).

c) Exemple de calcul d'un contrat souscrit le 1^{er} janvier - Assuré âgé de 45 ans :

Calcul à la fin de la 1 ^{ère} année d'assurance	Fonds "Euros"	"Unité de compte"	Total
Montant des versements à la souscription :	VE = 100,00 €	VUC = 100,00 €	V = 200,00 €
Taux de frais d'acquisition :	FA = 4,75 %	FA = 4,75 %	
Investissement net Hypothèse de valeur d'UC (VP ₀) : 1 UC = 1 €	= VE x (1 - FA) = 95,25 €	= VUC x (1 - FA) / VP ₀ = 95,250 parts	
Valorisation de l'épargne au 31/12 : - Intérêts crédités Fonds "Euros" : 0,65 %	I = 95,25 x 0,65 % = 0,62 €		
- A déduire Frais de gestion (Euros : FGE = 0,65 % - UC : FGUC = 0,96 %)	0,65 % x (95,25 + 0,62) = 0,62 €	0,96 % x 95,250 = 0,914 parts	
- Valeur de l'épargne avant prélèvement de la cotisation de la garantie "Plancher décès" : (hypothèse de valeur de l'UC : VP ₁ = 0,70 €)	95,25 + 0,62 - 0,62 VRE _n = 95,25 €	95,250 - 0,914 VRUC _n = 94,336 parts soit 66,04 €	VR _n = 161,29 €
Calcul de la garantie "Plancher Décès" (écart constaté entre le cumul des versements nets et la valeur de l'épargne) : G _n = V x (1 - FA) - VR _n = 200,00 x (1 - 4,75%) - 161,29 =			29,21 €
Taux de cotisation de la garantie "Plancher décès" (lire barème à l'art. 10 à l'âge de 45 ans) :			0,49 %
Cotisation de la garantie "Plancher décès" = écart constaté x taux cotisation = 29,21 x 0,49 % =			0,14 €
Répartition proportionnelle entre fonds "Euros" et support «Unité de compte» :	0,14 x 95,25 / 161,29 = 0,08 €	0,14 x 66,04 / 161,29 = 0,06 € Soit 0,086 parts (0,06 / 0,70)	0,14 €
Valeur de rachat nette du prélèvement du coût de la garantie "Plancher décès"	= 95,25 € - 0,08 € = 95,17 €	= 94,336 - 0,086 = 94,250 parts	

14.3.2.3 Simulations de la valeur de rachat sur les 8 premières années du contrat

Dans ce tableau, sont données, à titre d'exemple, des simulations de valeurs de rachat calculées selon des hypothèses de hausse de 30 % régulière, de stabilité et de baisse de 30 % régulière, de la valeur de l'unité de compte sur 8 ans.

Pour ces calculs, les valeurs et autres hypothèses retenues sont les suivantes :

- Frais d'acquisition prélevés sur les versements : FA = 4,75 %.
- Frais de gestion prélevés sur l'épargne : sur le fonds "Euros" : FGE = 0,65 % - Sur le support "Unités de compte" : FGUC = 0,96 %.
- Versements effectués à la souscription : sur le fonds "Euros" : VE = 100 € - Sur le support "Unités de compte" : VUC = 100 €.
- Calcul effectué au taux net de 0 % (net des frais annuels de gestion de 0,65 %), hors participation aux bénéfices
- Age de l'assuré à la souscription du contrat : 45 ans.

Fin Année	Cumul des versements au terme de chaque année	Fonds "Euros"			Support "Unité de compte"		
		Valeur de rachat			Valeur de rachat exprimée en nombre de parts		
		Hausse de l'UC de 30 %	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30 %	Hausse de l'UC de 30 %	Stabilité de l'UC	Baisse de l'UC de 30 %
1	200,00 €	95,25 €	95,25 €	95,17 €	94,336 parts	94,336 parts	94,250 parts
2	200,00 €	95,25 €	95,24 €	95,01 €	93,430 parts	93,430 parts	93,182 parts
3	200,00 €	95,25 €	95,23 €	94,78 €	92,533 parts	92,533 parts	92,052 parts
4	200,00 €	95,25 €	95,22 €	94,49 €	91,645 parts	91,635 parts	90,876 parts
5	200,00 €	95,25 €	95,21 €	94,15 €	90,765 parts	90,745 parts	89,561 parts
6	200,00 €	95,25 €	95,19 €	93,62 €	89,894 parts	89,854 parts	88,290 parts
7	200,00 €	95,25 €	95,17 €	93,04 €	89,031 parts	88,971 parts	86,942 parts
8	200,00 €	95,25 €	95,14 €	92,43 €	88,176 parts	88,097 parts	85,607 parts

15 . Paiement des prestations

Le paiement des sommes dues peut être effectué en euros et/ou en unités de compte dans les conditions prévues à l'article L.131-1 du Code des Assurances.

Il intervient dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande accompagnée des pièces nécessaires au règlement, déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Pour toute opération mettant fin au contrat, doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- en cas de rachat total ou de terme, une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité,

- en cas de décès, une photocopie d'une pièce d'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), accompagnée(s) d'une déclaration sur l'honneur manuscrite certifiant l'exactitude des informations fournies, un extrait de l'acte de décès, le certificat du comptable des impôts constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès prévu par l'article 806 du CGI et, le cas échéant, l'attestation sur l'honneur prévue à l'article 990-I du CGI, un acte notarié de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation en vigueur ou nécessaires à l'administration.

En cas de décès et à réception par l'Assureur de l'extrait de l'acte de décès, les sommes investies sur les supports en unités de compte font l'objet d'un arbitrage automatique, effectué sans frais, vers le fonds en Euros.

En cas de rachat partiel ou d'avance, doivent être joints tous documents justifiant des droits du Souscripteur (main levée de nantissement...).

Le règlement de la totalité de l'épargne constituée met fin au contrat.

Le paiement des prestations peut être effectué sous forme de rentes selon les conditions en vigueur chez Swiss Life à la date de la demande de liquidation en rente, communiquées par Swiss Life sur simple demande.

16. Fiscalité

L'annexe II des présentes contient des indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat à la date de sa formation.

17. Information du souscripteur en cours de contrat

Chaque année, l'Assureur a l'obligation de communiquer au Souscripteur les informations prévues par la réglementation en vigueur (art. L 132-22 et A 132-7 du Code des Assurances).

Par ailleurs, un avis d'opération sera également communiqué au Souscripteur suite à tout rachat partiel, tout arbitrage ou tout nouveau versement libre.

De plus, à chaque arbitrage, est remis ou adressé au Souscripteur un document comportant les caractéristiques principales des UC qui n'avaient pas été sélectionnées à la souscription et pour lesquelles cette information n'avait pas été encore remise.

18. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur.

Cette prescription peut être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Souscripteur, l'Assuré ou le Bénéficiaire à Swiss Life en ce qui concerne le règlement des prestations.

19. Litiges et réclamations - Médiation

Pour toute réclamation concernant le contrat, le Souscripteur peut s'adresser au Service Clients Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine - 86, Boulevard Haussmann - 75380 Paris Cedex 08, puis, si la réponse ne le satisfaisait pas, au Secrétariat Général du Groupe Swiss Life à la même adresse.

Si un désaccord subsistait, le Souscripteur pourrait s'adresser, avant tout recours judiciaire, au Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.). Les conditions d'accès à ce Médiateur seront communiquées au Souscripteur sur simple demande à l'Assureur. En cas de saisine du Médiateur, son avis ne s'impose pas aux parties. Le recours au Médiateur est gratuit.

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61, rue Taitbout - 75009 PARIS.

20. Conditions de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer à sa demande de souscription pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion du contrat (cette date est fixée au premier jour ouvré suivant la date de signature du Bulletin de souscription). Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Service Clients Vie - SwissLife Assurance et Patrimoine 86 boulevard Haussmann 75380 Paris Cedex 08. Elle peut être faite selon le modèle de lettre inclus ci après :

Modèle de lettre de renonciation :

Messieurs, je soussigné (Nom et Prénom du Souscripteur), demeurant à (résidence principale), ai l'honneur de vous informer que je renonce à ma souscription au contrat "Swiss Life Liberté" (numéro de contrat), que j'ai signé le (date), et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées, à savoir : (montant).

A _____ le _____. Signature.

Art. L.132-5-1 du Code des Assurances

Toute personne physique qui a signé une proposition ou un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où elle est informée que le contrat est conclu. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

La renonciation entraîne la restitution par l'entreprise d'assurance ou de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant, dans le délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Art. L.132-5-2 du Code des Assurances

Avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat. Un arrêté fixe les informations qui doivent figurer dans cette note, notamment en ce qui concerne les garanties exprimées en unités de compte. Toutefois, la proposition d'assurance ou le projet de contrat vaut note d'information, pour les contrats d'assurance comportant une valeur de rachat ou de transfert, lorsqu'un encadré, inséré en début de proposition d'assurance ou de projet de contrat, indique en caractères très apparents la nature du contrat. L'encadré comporte en particulier le regroupement des frais dans une même rubrique, les garanties offertes et la disponibilité des sommes en cas de rachat, la participation aux bénéfices, ainsi que les modalités de désignation des bénéficiaires. Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris après avis de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, fixe le format de cet encadré ainsi que, de façon limitative, son contenu.

La proposition ou le contrat d'assurance ou de capitalisation comprend :

- 1 - un modèle de lettre destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation,
- 2 - une mention dont les termes sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie, précisant les modalités de renonciation.

La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années du contrat au moins, ainsi que, dans le même tableau, la somme des primes ou cotisations versées au terme de chacune des mêmes années. Toutefois, pour les contrats mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 132-23, l'entreprise indique les valeurs de transfert au lieu des valeurs de rachat. La proposition ou le projet de contrat d'assurance ou de capitalisation indique les valeurs minimales et explique le mécanisme de calcul des valeurs de rachat ou de transfert lorsque celles-ci ne peuvent être établies.

Le défaut de remise des documents et informations prévus au présent article entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation prévu à l'article L. 132-5-1 jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date où le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

Les dispositions du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté ministériel. Elles ne s'appliquent pas aux contrats d'une durée maximale de 2 mois.

Swiss Life Liberté

Annexe I aux Dispositions Générales du contrat valant Note d'Information

Liste des Unités de compte éligibles au contrat

Conformément à l'annexe de l'Article A.132-4 du Code des Assurances, nous vous communiquons ci-joint la liste des Unités de compte éligibles au contrat.

Pour permettre son actualisation régulière, elle fait l'objet d'un document séparé remis contre récépissé au Souscripteur, avec le présent Dossier de Souscription.

Pour chaque Unité de compte que vous aurez sélectionnée à l'adhésion, vous sera également fournie, par documents séparés, l'indication des caractéristiques principales de chacune de ces Unités de compte.

De plus et à chaque arbitrage est communiqué au Souscripteur, un document comportant les caractéristiques principales des Unités de compte qui n'avaient pas été sélectionnés à la souscription et pour lesquelles ces informations n'avaient pas été encore remises.

Pour les OPCVM, cette indication est effectuée par la remise du prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Il est précisé que les unités de compte figurant en surligné dans la liste ci-jointe ne sont pas accessibles aux souscripteurs dont la résidence principale est hors de France.

Swiss Life Liberté

Annexe II

Indications générales relatives au régime fiscal applicable au contrat

Mise à jour : 22 août 2007

Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle ; elles ne valent que note d'information.

I - Pour les résidents français

Imposition des produits capitalisés (Art. 125 OA du Code Général des Impôts)

En cas de rachat partiel ou total ou à l'échéance, le Souscripteur est redevable de l'impôt sur le revenu sur la différence entre le montant des sommes retirées et celui des versements effectués. Le Souscripteur a la possibilité d'opter pour un acquittement de l'impôt dû par voie de prélèvement libératoire au taux de :

- 35 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient avant le 4^e anniversaire du contrat,
- 15 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient entre le début de la 5^e année et le 8^e anniversaire du contrat,
- 7,50 % si le rachat partiel ou total ou l'échéance intervient après le 8^e anniversaire du contrat, compte tenu d'un abattement annuel de 4 600 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, ou de 9 200 euros pour un couple marié soumis à imposition commune.

Toutefois, si le rachat est motivé par une modification importante de la situation économique, familiale ou personnelle du Souscripteur (selon les cas prévus par la Loi), l'impôt visé ci-dessus n'est pas dû.

La CRDS calculée au taux de 0,50 %, la CSG calculée au taux de 8,20 % et les prélèvements sociaux calculés au taux de 2,30 % sont dus, à l'occasion de tout rachat partiel ou total ou à l'échéance, sur les revenus inscrits au contrat. Si, pour l'imposition des produits, vous optez pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, vous pouvez déduire de votre revenu global 5,8 % de CSG.

Taxes et droits de succession (Art. 990-I et 757 B du CGI)

Les sommes versées en cas de décès sont soumises à un prélèvement de 20 %, au-delà d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaire déterminé pour la totalité des contrats souscrits à son profit sur la tête d'un même assuré (Art 990-I), pour les primes versées avant les 70 ans de l'Assuré.

Si des primes ont été versées après le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré : les sommes correspondant à ces primes sont soumises à la fiscalité successorale, au-delà d'un abattement de 30 500 euros tous contrats confondus (Art 757B du CGI).

Toutefois, le bénéficiaire n'est assujéti à aucun prélèvement ni droit de succession lorsqu'il s'agit : du conjoint survivant, du partenaire lié au défunt (c'est-à-dire l'assuré) par un pacte civil de solidarité (PACS), ou du frère ou de la sœur (célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à condition qu'il soit âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité et qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt les 5 années précédentes), pour les successions ouvertes à compter du 22 août 2007.

ISF (art. 885 F du CGI)

Le Souscripteur doit reporter la valeur de rachat de ses contrats au premier janvier de chaque année sur sa déclaration ISF, dès lors qu'il remplit les conditions requises pour être assujéti à l'ISF.

II - Pour les non-résidents

Imposition des produits capitalisés (Art. 125 A III et 125 OA du Code Général des Impôts)

Les retraits ou rachats servis à un non-résident (non-résident au moment du rachat ou du dénouement) sont obligatoirement justiciables des prélèvements (de 35 %, 15 %, 7,5 %), mais ils ne bénéficient pas des abattements de 4 600/9 200 euros, les non-résidents n'étant pas assujéti à l'IRPP.

Toutefois, l'assujétiement aux-dits prélèvements est fortement atténué par le jeu des **conventions internationales** de non double imposition lorsqu'il en existe entre la France et le pays de résidence ; ces conventions priment alors sur les dispositions de droit interne.

Les **contributions sociales** (CSG-CRDS et prélèvements sociaux) ne sont pas applicables aux non-résidents.

Taxes et droits de succession (Art. 990-I et 757 B du CGI) :

Le prélèvement de 20 % prévu par l'article 990 I du CGI ne s'applique qu'aux sommes dues au titre des contrats dont le souscripteur est une personne physique ayant son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B du CGI, à la date de souscription du contrat. Toutefois, le droit interne peut prévoir une taxation dans l'Etat de résidence du défunt, s'il est non-résident au décès.

Les sommes correspondant aux primes versées après le 70^{ème} anniversaire de l'Assuré sont soumises à la fiscalité successorale au-delà d'un abattement de 30 500 euros tous contrats confondus (Art 757B du CGI) ; le bénéficiaire n'est assujéti à aucun droit de succession lorsqu'il s'agit du conjoint, du partenaire de PACS ou du frère ou de la sœur répondant aux conditions mentionnées au I. Ces règles de droit commun s'appliquent aux non-résidents, sauf jeu des **conventions internationales**, qui réservent souvent l'imposition à l'Etat de résidence du défunt. En l'absence de convention internationale conclue entre la France et l'Etat de résidence du défunt, les droits de succession sont à payer en France, et éventuellement au surplus dans le pays de résidence du défunt, en fonction des dispositions du droit interne.

ISF (art. 885 F du CGI)

Le contrat d'assurance vie est considéré comme un placement financier non imposable pour les non résidents (article 885 L du CGI).

Votre interlocuteur commercial

SwissLife Assurance et Patrimoine

Siège social :
86, boulevard Haussmann
75380 Paris Cedex 08

SA au capital de
113.250.000 €

Entreprise régie par le
Code des Assurances
341.785.632 RCS Paris

www.swisslife.fr